



Testament, assurances-vie et abus de faiblesse : que disent les tribunaux ?

publié le 19/03/2016, vu 7905 fois, Auteur : [Maître Claudia CANINI](#)

Personnes âgées, isolées et/ou sans enfant : il n'est pas rare que des pressions soient exercées pour obtenir des dispositions testamentaires favorables ou pour faire modifier des dispositions antérieures. Quelles sont les sanctions encourues ?

L'**abus de faiblesse** doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité de la victime au moment où est accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable^[1].

Il était reproché à une femme, qui s'était occupée pendant de nombreuses années de la personne vulnérable, d'avoir bénéficié de sa part de dispositions qui ne s'appliqueraient qu'après son décès par **testament** et **contrats d'assurance vie**.

Pour la Cour de cassation : constitue un abus de faiblesse le fait d'obtenir la **modification du nom des bénéficiaires** de dispositions testamentaires, modification sans incidence immédiate sur le patrimoine du *de cuius* (Cass. crim., 15 nov. 2005) ou **le fait d'obtenir un testament en sa faveur** (Cass. crim., 21 oct. 2008).

Un acte peut donc être gravement préjudiciable par sa nature même, sans qu'il soit besoin d'en mesurer l'impact sur le patrimoine de la victime^[2].

Par conséquent, le fait de conduire la personne vulnérable à **modifier le bénéficiaire d'une assurance-vie** constitue donc un acte gravement préjudiciable caractérisant l'abus de faiblesse ^[3].

En tout état de cause, **une action civile** serait envisageable devant le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la **nullité du testament** et des **clauses bénéficiaires des assurances-vie** pour **manque de discernement** au moment de la signature.

Le demandeur en nullité devra apporter la preuve de l'altération des facultés personnelles du rédacteur au moment où le testament a été rédigé ou l'assurance-vie modifiée.

Claudia CANINI

Avocat – Droit des majeurs protégés

www.canini-avocat.com

[1] Cass. crim. 26 mai 2009

[2] Cass. crim., 16 déc. 2014

[3] Cass. crim., 10 nov. 2015

[4] Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (...) d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique (...) est apparente ou connue de son auteur, pour conduire ce (...) cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.